

**Arrêté n°2021/015****Arrêté du Maire****Interdiction de circulation y compris les piétons****Sur le chemin rural n°13 de Houx à Yermenonville****Du lundi au vendredi sur la période du 17 au 31 mai 2021****A l'exception du weekend.**

Le maire de la commune de HOUX

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
 Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise GUEUX Julien – EXPLOITATION FORESTIER – 244 rue les Martinières 28240 MONTIREAU en date du 12 mai 2021, pour la réalisation de travaux d'abatages,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux d'élagage « Chemin rural n° 13 de Houx à Yermenonville,

Arrête

Article 1 : Le chemin rural n° 13 de Houx à Yermenonville sera barrée et la circulation interdite du lundi au vendredi sur la période du 17 au 31 mai à l'exception du weekend. L'accès aux piétons sera également interdit.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux pendant la durée des travaux. Le dispositif de sécurité restera à la charge de l'entreprise. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Houx.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M Le Lieutenant - Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
- M LAPEYRONIE Bernard Adjoint au Maire, délégué sécurité,

Fait à HOUX, le 12 Mai 2021
Victor Franck BRIAR

